



PROFESSION SAFRAN :
UNION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DU SAFRAN.

Village COHEIX
63230 MAZAYE

Statuts de Profession Safran

ARTICLE 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PROFESSION SAFRAN

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but :

- la défense des droits et des intérêts des professionnels du safran de toutes les régions de France,
- la mise en relation des différents intervenants et professions concernées par le safran (agriculteurs, artisans, commerçants, laboratoires, etc), quelle qu'en soit la forme d'activité : achat, et/ou vente de bulbes, de fleurs, de pistils ou de tous produits dérivés contenant ou issus du safran (*Crocus Sativus*), transformation de ces produits, etc.
- la promotion et la défense des adhérents par des actions auprès des institutionnels pour faire avancer la cause de cette production,
- la participation à des manifestations événementielles et médiatiques.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé chez Monsieur Michel BAUR
à Village COHEIX 63230 MAZAYE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA) ; la ratification par l'assemblée générale (AG) sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a/ Membres d'honneur
- b/ Adhérents à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 5 – Admission

Pour devenir membre, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter chaque année de la cotisation dont le montant est fixé par l'AG.

Pour devenir membre, il faut également adhérer et signer le règlement intérieur.

Le simple fait d'encaisser la cotisation annuelle valide l'adhésion.

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ne prennent pas part aux votes lors des AG.

Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 7 – Renouvellement annuel de l'adhésion et radiations

L'adhésion est valable pour une année calendaire.

Le renouvellement annuel de l'adhésion se fait par paiement de la cotisation dans le délai de un mois suivant l'appel de cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- a/ La démission.
- b/ Le décès.
- c/ Le non-paiement de la cotisation, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'un rappel au membre retardataire, est **une cause automatique de perte de la qualité de membre**. Il n'est pas besoin, dans cette hypothèse, d'accomplir une quelconque formalité d'exclusion.
- d/ La radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ le montants des cotisations,
- 2/ les recettes dégagées lors de manifestations de promotion du safran,
- 3/ des dons en nature,
- 4/ des subventions.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par le CA dont les membres au nombre de 10 au maximum sont élus pour 2 ans par l'AG. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'AG suivante.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort ou sur simple demande orale des intéressés.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1/ Un(e) président(e),
- 2/ Un(e) vice-président(e),
- 3/ Un(e) trésorier(ère),
- 4/ Un(e) secrétaire,

En cas de vacance d'un membre du bureau, le CA pourvoit au remplacement de ses membres, soit en nommant un nouveau membre, soit en validant le cumul provisoire de deux postes par un membre du bureau ; jusqu'à nomination d'un nouveau membre.

Rôle et responsabilités du (de la) président(e) :

le président est le mandataire de l'association, il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association s'il a été préalablement habilité à agir, soit par le CA, soit par l'AG.

Le président ordonnance les dépenses, il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. En aucun cas les fonctions de président et de trésorier ne seront cumulables.

Rôle et responsabilités du/de la vice-président(e) :

son rôle est de seconder le/la président(e) dans ses différentes tâches et de représenter le/la président(e) lorsque celui-ci n'est pas disponible.

Rôle et responsabilités du (de la) secrétaire :

Le (la) secrétaire est essentiellement chargé(e) de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il (elle) signe afin de les certifier conformes.

Il lui revient également de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il (elle) veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Rôle et responsabilités du (de la) trésorier(ière) :

Le(la) trésorier(ière) partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il (elle) dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il (elle) effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Il (elle) rend compte de sa gestion devant l'AG.

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du bureau.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'AG ordinaire se réunit chaque année.

Deux semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Sera joint à la convocation, un formulaire de pouvoir permettant à un membre absent de prendre part aux votes par l'intermédiaire d'un autre membre présent ou de son conjoint, à la condition que ce pouvoir soit dûment rempli et signé.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'AG pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les délibérations de l'AG (ordinaire et extraordinaire) sont prises à la majorité des votes.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une AG extraordinaire. Les modalités de convocation et de représentation sont identiques à l'AG ordinaire.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le montant de la cotisation annuelle est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Coheix, le 21 mai 2017.

Michel BAUR Président

Fanny DESTHULLIERS Secrétaire

Christopher BAUR Trésorier



